



mise en ligne le 17.12.2024

## **DECISION COMMUNAUTAIRE 072-2024**

**L'an deux mille vingt-quatre le 12 décembre**

**OBJET : Modification de la durée de la LIGNE DE TRESORERIE POUR L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Vaison Ventoux s'est dotée d'un Office de Tourisme Intercommunal par délibération en date du 21 décembre 2006. Le choix de la forme juridique s'est porté sur la création d'une régie intercommunale dotée de la seule autonomie financière, et administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes Vaison Ventoux, et de son Conseil Communautaire, du Conseil d'exploitation et de son Président, ainsi que de son directeur. (Articles L 2221-14 – R2221-2 – R 2221-3 CGCT)

**CONSIDERANT** que les statuts de la régie prévoient les ressources suivantes :

- Le produit de la perception de la taxe de séjour au réel
- Les participations des professionnels du tourisme pour figurer dans tous les supports promotionnels publiés par l'office de tourisme,
- Les participations éventuelles de tiers organisateurs d'actions touristiques sur le territoire en cas d'assistance demandée à l'office de tourisme
- Les subventions et participations diverses (actions réalisées par l'office de tourisme éligibles)
- Les prestations et produits fournis par la régie

**CONSIDERANT** que la perception de la majeure partie du produit de la taxe de séjour, ainsi que la cotisation des partenaires n'interviennent qu'en fin d'année civile, voire début d'année N+1

**CONSIDERANT** que ces produits représentent près de 80 % des recettes du budget de la régie,

**CONSIDERANT** que l'enjeu est de permettre à la régie intercommunale « office de tourisme du Pays Vaison Ventoux » de bénéficier d'une trésorerie suffisante pour assumer son fonctionnement comptable,

**VU** les statuts de la Communauté de communes, notamment le point 1.4 Action touristique de § 1 Développement économique du Chapitre I/compétences obligatoires

**VU** l'article L2122-22 et L5211-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°037-2022 du 7 juin 2022, autorisant le président à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire de 500 000 €

**VU** la Décision Communautaire DC059-2024 consentant une ligne de trésorerie pour l'Office de Tourisme Intercommunal, afin de préserver les comptes de la régie

**VU** la nécessité de prolonger la durée de cette avance consentie

Le Président

### Décide

**Article 1** l'échéance de la durée de l'avance de trésorerie consentie par DC059-2024 est portée au 15 octobre 2025

**Article 3** les conseillers communautaires seront informés de cette décision lors du prochain conseil communautaire.

**Le Président,  
Jean François  
PERILHOU**

